

No. 48074*

**South Africa
and
Zambia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zambia on cooperation in the field of agriculture and livestock farming. Lusaka, 8 December 2009

Entry into force: *8 December 2009 by signature, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Zambie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Zambie relatif à la coopération en matière d'agriculture et d'élevage. Lusaka, 8 décembre 2009

Entrée en vigueur : *8 décembre 2009 par signature, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
ZAMBIA**

ON COOPERATION

**IN THE FIELD OF AGRICULTURE AND
LIVESTOCK FARMING**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zambia, (hereinafter jointly referred to as "the Parties" and in the singular as a "Party");

TAKING into consideration that it is in the interest of the Parties to maintain and strengthen their relations through successful diversified cooperation in the field of agriculture;

RECOGNISING the importance of drawing up a joint agricultural development programme for the effective utilization of resources of both countries in the field of agriculture and livestock farming, considering especially the potential of the two countries and the Southern Africa region;

RECOGNISING the necessity of developing the human resources of the two countries, with a view to supporting the joint effort in the development of agriculture and livestock;

CONSCIOUS that the support of agricultural development in the two countries could further the process of institutional cooperation between public sector entities that embrace and foster the agriculture and livestock sectors; and

RECOGNISING the mutual benefits arising from this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "MoU");

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this MoU is to cooperate and promote special bilateral co-operation plans, with the aim of strengthening and consolidating bilateral relations, in the field of agriculture between the Parties.

ARTICLE 2

Competent Authorities

For the purpose of implementation of this MoU the Competent Authorities shall be—

- (a) on behalf of the Government of the Republic of Zambia, the Ministry of Agriculture and Cooperatives and the Ministry of Livestock and Fisheries; and
- (b) on behalf of the Government of the Republic of South Africa, the National Department of Agriculture, Forestry and Fisheries.

ARTICLE 3

Scope of application

- (1) For the purpose of commercial co-operation, the Parties shall endeavour to encourage *Zambian and South African companies to intensify commercial exchanges between the two countries.*
- (2) The commercial exchanges shall be carried out in accordance with the relevant domestic law and customs regulations in force in both countries.

ARTICLE 4

Areas of co-operation

- (1) The objective of this MoU is to establish joint developmental agrarian programmes (hereinafter referred to as "the joint programmes"), without prejudicing other fields of co-operation that may be considered in the future, including—
 - (a) agriculture research development and technology transfer/extension;
 - (b) livestock production and health;

- (c) crop production and health;
 - (d) water management and Irrigation;
 - (e) agricultural mechanization;
 - (f) fresh water fisheries and aquaculture;
 - (g) exchange of Information and harmonization of policy and strategies;
 - (h) exchange of Information on agricultural information services;
 - (i) human resource development;
 - (j) value addition in agriculture products;
 - (k) agricultural products marketing and trade;
 - (l) exchange of information and capacity building in the implementation of multilateral commitments (i.e. Southern African Development Community (SADC), New Partnership for Africa's Development Programme (CAADP), African Union (AU), World Trade Organisation (WTO) etc.);
 - (m) seed production and quality control; and
 - (n) facilitating partnership and investment in the agricultural sector.
- (2) The Competent Authorities shall facilitate the necessary support and facilities to implement the joint programmes.
- (3) Identified fields of cooperation shall be detailed in the work programme of the Joint Working Group referred to in Article 8.

ARTICLE 5

Institutional support

The joint programmes between the Parties shall be developed in general in the form of technical assistance, laboratory support, information sharing, and training especially through—

- (a) exchange of technicians and researchers;
- (b) exchange of scientific and technical information in the field of agricultural research conducted in the two countries;
- (c) training involving courses, seminars, study tours and other necessary professional training;
- (d) development of common positions on regional and international issues affecting agriculture;
- (e) development of implementation plans through biennial work plans on joint operations to be drawn up by mutual agreement; and

- (f) exchange of information and conducting of joint programmes in support of the NEPAD agriculture strategy – Comprehensive African Agricultural Development Programme.

ARTICLE 6

Details of joint programmes

The Parties shall promote, through the relevant institutions, the establishment of joint programmes, the details of which shall include—

- (a) the objectives and duration of the proposals;
- (b) the exact nature of the research, project or programme;
- (c) the personnel responsible for the implementation;
- (d) the financial needs and responsibilities of the Parties; and
- (e) reports, as agreed upon between the Parties, by the Joint Working Group.

ARTICLE 7

Financial provisions

- (1) The Parties agree to stipulate their financial implications in each joint programme.
- (2) The Parties agree to draw up joint programmes that may be submitted to international organisations or any other financial institutions to assist in further financing of the programmes.

ARTICLE 8

Management

- (1) This MoU shall be managed by a Joint Working Group to which each Competent Authority shall appoint an equal number of representatives. The representatives shall consist of senior officials of both Parties.
- (2) The Joint Working Group shall be responsible for—
 - (a) drawing up joint programmes;
 - (b) monitoring and assessing the said programmes;
 - (c) annually submitting a report on the developmental activities.

- (3) For the evaluation of the joint programmes and reports, the Joint Working Groups shall meet on an annual basis alternately in the Republic of Zambia and the Republic of South Africa and the host country shall chair the meetings.
- (4) The dates for the Joint Working Group meetings shall be set by way of consultations between the Competent Authorities of both Parties.
- (5) The Hosting Party shall—
 - (a) provide secretarial services for the meeting;
 - (b) be responsible for the provision of material resources for the meeting; and
 - (c) prepare and communicate the agenda of the meeting to the other Party in advance.
- (6) In the event of any delay in implementing a plan of action as agreed to by the Parties, the Joint Working Group may propose that an extraordinary meeting be held in order to examine the situation.

ARTICLE 9

Provision for signing other related agreements

The Parties shall consider the possibility of signing specific agreements to facilitate co-operation between the Competent Authorities and other institutions, which deal with the agriculture sector in the two countries.

ARTICLE 10

Amendment

This MoU may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel. The Exchange of Notes shall stipulate the date of entry into force of the amendments.

ARTICLE 11

Settlement of disputes

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this MoU shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 12

Entry into Force, Duration and Termination

- (1) This MoU shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This MoU shall remain in force for a period of five years from the date of signature thereof whereafter it shall be renewed automatically for a further period of five years at a time, unless terminated by either Party giving at least six months prior written notice through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate this MoU.
- (3) The termination of this MoU by one of the Parties shall not affect the existing programmes. Those programmes shall remain governed by this MoU until their conclusion.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this MoU in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at LUSAKA on this 8 day of DECEMBER 2009



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ZAMBIA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES
DOMAINES DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Zambie (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et individuellement « Partie »),

Tenant compte du fait qu'il est dans l'intérêt des Parties de maintenir et de renforcer leurs relations par une coopération diversifiée et réussie dans le domaine de l'agriculture,

Reconnaissant l'importance de concevoir un programme commun de développement de l'agriculture pour une utilisation efficace des ressources des deux pays dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, en tenant compte tout particulièrement du potentiel des deux pays et de la région sud-africaine,

Reconnaissant la nécessité de développer les ressources humaines des deux pays afin de soutenir l'effort commun de développement de l'agriculture et de l'élevage,

Conscients du fait que soutenir le développement de l'agriculture dans les deux pays pourrait faciliter le processus de coopération institutionnelle entre les organismes du secteur public qui sont chargés des secteurs de l'agriculture et de l'élevage ainsi que de leur promotion, et

Reconnaissant les avantages mutuels résultant du présent Mémoire d'accord (désigné ci-après par le « MOU »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent Mémoire a pour objet la coopération et la promotion de plans spéciaux de coopération bilatérale, dans le but de renforcer et de consolider les relations bilatérales entre les Parties dans le domaine de l'agriculture.

Article 2. Autorités compétentes

Aux fins de la mise en œuvre du présent Mémoire, les autorités compétentes doivent être :

(a) Pour le Gouvernement de la République de Zambie, le Ministère de l'Agriculture et des coopératives et le Ministère de l'élevage et de la pêche; et

(b) Pour le Gouvernement de la République sud-africaine, le Département national de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

Article 3. Champ d'application

(1) Aux fins de la coopération commerciale, les Parties s'efforceront d'encourager les sociétés zambiennes et sud-africaines à intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays.

(2) Les échanges commerciaux se feront conformément à la législation nationale pertinente et à la réglementation douanière en vigueur dans les deux pays.

Article 4. Domaines de coopération

(1) Le présent Mémoire a pour objectif de mettre en place des programmes communs de développement agricole (ci-après dénommés « programmes communs », sans compromettre les autres domaines de coopération qui peuvent être envisagés à l'avenir, et notamment :

(a) Le développement de la recherche agricole et le transfert ou l'extension des technologies;

(b) Santé du bétail et élevage;

(c) Santé des cultures et agriculture;

(d) Gestion de l'eau et irrigation;

(e) Mécanisation agricole;

(f) Aquaculture et pêche en eau douce;

(g) Échange de données et harmonisation de la politique et des stratégies;

(h) Échange de renseignements sur les services d'information agricole;

(i) Développement des ressources humaines;

(j) Valeur ajoutée des produits agricoles;

(k) Commerce et marketing des produits agricoles;

(l) Échange de données et renforcement des capacités dans la mise en œuvre d'engagements multilatéraux (à savoir Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA), Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Union africaine (UA), Organisation mondiale du commerce (OMC), etc.);

(m) Production de semences et contrôle de la qualité; et

(n) Mesures facilitant le partenariat et l'investissement dans le secteur de l'agriculture.

(2) Les autorités compétentes doivent faciliter l'assistance et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre de programmes communs.

(3) Des domaines identifiés de coopération seront présentés en détail dans le programme de travail du Groupe de travail mixte visé à l'article 8.

Article 5. Support institutionnel

Les programmes communs entre les Parties prendront en général la forme d'une assistance technique, d'un appui des laboratoires, d'un partage d'informations et d'une formation en particulier par :

- (a) L'échange de techniciens et de chercheurs;
- (b) L'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine de la recherche agricole menée dans les deux pays;
- (c) Une formation comportant des cours, des séminaires, des voyages d'études et autre formation professionnelle nécessaire;
- (d) L'élaboration de positions communes sur les questions régionales et internationales concernant l'agriculture;
- (e) La mise au point de plans d'application par le biais de plans de travail biennaux sur des opérations communes à établir d'un commun accord; et
- (f) Des échanges de données et la conduite de programmes communs pour appuyer la stratégie agricole du NEPAD – Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine.

Article 6. Précisions concernant les programmes communs

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire des organismes pertinents, la mise en place de programmes communs, dont les détails sont les suivants :

- (a) Les objectifs et la durée des propositions;
- (b) La nature exacte de la recherche, du projet ou du programme;
- (c) Le personnel responsable de la mise en œuvre;
- (d) Les besoins financiers et les responsabilités des Parties; et
- (e) Les rapports établis, comme convenu entre les Parties, par le Groupe de travail mixte.

Article 7. Dispositions financières

(1) Les Parties conviennent de stipuler leurs implications financières dans chaque programme commun.

(2) Les Parties conviennent de mettre en place des programmes communs qui pourront être soumis à des organisations internationales ou tous autres organismes financiers, pour aider à poursuivre le financement des programmes.

Article 8. Administration

(1) Le présent Mémoire sera administré par un groupe de travail commun auquel chaque autorité compétente nommera un nombre égal de représentants. Ces représentants seront des hauts fonctionnaires des deux Parties.

- (2) Le groupe de travail commun sera chargé de :
- (a) Mettre en place les programmes communs;
 - (b) Assurer le suivi et l'évaluation desdits programmes;
 - (c) Présenter chaque année un rapport sur les activités menées pour le développement.
- (3) Pour l'évaluation des programmes communs et des rapports, le groupe de travail commun se réunira une fois par an, alternativement en République de Zambie et en République sud-africaine et le pays hôte présidera les réunions.
- (4) Les dates des réunions du Groupe de Travail Mixte seront fixées par consultations entre les autorités compétentes des deux Parties.
- (5) La Partie hôte devra :
- (a) Fournir des services de secrétariat pour la réunion;
 - (b) Se charger de fournir des ressources matérielles pour la réunion; et
 - (c) Préparer et communiquer à l'avance l'ordre du jour de la réunion à l'autre Partie.
- (6) En cas de retard dans la mise en œuvre d'un plan d'action convenu par les Parties, le Groupe de Travail Mixte pourra proposer l'organisation d'une réunion extraordinaire pour examiner la situation.

Article 9. Possibilité de signer d'autres accords connexes

Les Parties envisagent la possibilité de signer des accords spécifiques visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et autres institutions chargées du secteur agricole dans les deux pays.

Article 10. Amendement

Le présent Mémoire ne pourra être amendé que par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties. L'échange de notes précisera la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 11. Règlement des différends

Tout litige entre les Parties issu de l'interprétation ou de l'exécution du présent Mémoire devrait être réglé, à l'amiable, par voie de consultation ou de négociations entre les Parties.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- (1) Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature.
- (2) Le présent Mémoire reste en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature, après quoi il sera reconduit automatiquement pour

d'autres périodes de même durée, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des Parties moyennant préavis écrit d'au moins six (6) mois par voie diplomatique à l'autre Partie de son intention d'y mettre fin.

(3) La dénonciation du présent Mémorandum par l'une des Parties n'affecte pas les programmes existants. Ces programmes restent régis par le présent Mémorandum jusqu'à leur achèvement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum et y ont apposé leurs sceaux, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Lusaka, le 8 décembre 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :